

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 52

*Copies des documents du greffe*

---

### **Copie d'un document déposé auprès du greffe**

1. Conformément à la directive de pratique n° 24, une personne peut obtenir une copie par le greffe d'un document versé au dossier d'une instance en acquittant le droit requis.

### **Horaire du greffe**

2. À l'exception du samedi, du dimanche et des congés fériés, le greffe est ouvert au public de 9 h à 16 h.

### **Utilisation du sceau**

3. Le sceau doit être utilisé et apposé sur toutes les déclarations ou les autres documents pour lesquels le sceau est obligatoire, qu'ils émanent de la Cour ou qu'ils y soient déposés.

### **Signature du greffier**

4. Lorsque la signature ou le visa du greffier est obligatoire sur un document, ce document est réputé avoir été signé ou visé par le greffier si la signature ou le visa a été apposé par une personne nommée à cette fin.

### **Dépôt après les heures d'ouverture**

5. Aucune procédure introductive d'instance n'émanera du greffe et aucune procédure ne sera acceptée au greffe à l'extérieur des heures d'ouverture, mais en cas d'urgence, la Cour peut ordonner l'ouverture des portes du greffe pour introduire une instance ou pour un autre motif valable.

Le juge Veale  
28 juillet 2009